

STATUTS
ASSOCIATION MANOJ
Mis à jour le 3 mars 2018

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : MANOJ.

ARTICLE 2. BUT – OBJET

Cette association a pour objet l'aide humanitaire au Népal, afin d'améliorer la santé, l'hygiène et l'éducation des personnes, par la mise en place de moyens matériels, financiers et humains (par exemple : fournitures diverses aux dispensaires, créations de blocs sanitaires, etc...)

ARTICLE 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président : 1 rue du pré cloux 71520 MATOUR, et pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée. Le Conseil d'Administration pourra la dissoudre par un vote 2/3.

ARTICLE 5. MEMBRES

L'association se compose de deux catégories de membres

- Membres fondateurs : personnes qui ont participé à la constitution de l'association
- Membres Adhérents : personnes versant une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Toute cotisation ne pourra être rachetée.

Par ailleurs, l'association comprend des donateurs : les donateurs sont des personnes qui collaborent à l'action de l'Association. Ils sont dispensés de payer une cotisation. Ils n'ont pas le droit de vote mais peuvent assister avec voix consultative à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 6. ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue lors de l'une de ses réunions.



TG

ARTICLE 7. RETRAIT

La qualité d'adhérent se perd par :

- La démission,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration par vote au 2/3, pour non-paiement de la cotisation ou autre motif grave.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- Les cotisations des adhérents : le montant de la cotisation annuelle est fixé par décision du Conseil d'Administration.
- Les subventions de l'Etat, des départements, des communes ou tout autre organisme,
- Les dons des adhérents et des donateurs,
- Les sommes perçues pour des biens vendus par l'association ou pour des prestations diverses (conférence, artisanat),
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 9. CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre trois membres au moins et dix membres au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus, pour la durée de l'Association, par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

La qualité de membre du Conseil d'Administration se perd par la démission, le décès, la révocation prononcée par l'Assemblée Générale. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, ou si nécessaire, avant chaque manifestation, ou à la demande de l'un de ses membres. Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 10. BUREAU

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé de :

- Un Président
- Un Trésorier
- Un Secrétaire et, si besoin, une Secrétaire adjoint.



Le Conseil d'Administration pourra décider, par concertation, des changements et des évolutions possibles.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et conclut tous les accords qu'il juge profitable à l'Association. Il agit en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Président peut accorder des délégations partielles à un des membres du Bureau pour le représenter.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président et le Trésorier ont pouvoir de signer tous moyens de paiement.

ARTICLE 11. ASSEMBLEE GENERALE

11.1 - L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration. Son ordre du jour est proposé par le Conseil d'Administration.

La convocation est faite quinze (15) jours au moins avant la date de l'assemblée par lettre simple, lettre remise en mains propres ou courriel.

Tout membre a le droit de participer aux Assemblées Générales personnellement ou peut se faire représenter par tout autre membre de son choix, justifiant d'un mandat.

11.2 - Assemblée Générale Ordinaire : Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le Trésorier rend compte de sa gestion. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

11.3 - Assemblée Générale Extraordinaire : Si besoin, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts pour la modification des statuts. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés

ARTICLE 12. DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée, l'actif sera dévolu à une association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et présentant un caractère humanitaire.

ARTICLE 13. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration pour fixer divers points non prévus par les statuts.

FIN DES STATUTS MIS A JOUR LE 3 MARS 2018



